

## PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX

### PROCÉDURES RÉGISSANT LES PAIEMENTS AUX MEMBRES DES RECOURS COLLECTIFS DONT LES RÉCLAMATIONS/RÉCLAMATIONS TARDIVES ONT ÉTÉ APPROUVÉES

(version modifiée - 2024)

Le présent protocole s'applique aux paiements aux membres des recours collectifs dont les réclamations/réclamations tardives ont été approuvées en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC (les " Régimes ") et aux indemnités de distribution spéciale créées en vertu des Ordonnances/jugement d'attribution de 2016<sup>1</sup>, des Ordonnances/jugement de 2017 pour la mise en œuvre de l'attribution<sup>2</sup> et des Ordonnances/jugement d'attribution de 2023<sup>3</sup>.

#### DEMANDES D'INFORMATIONS BANCAIRES

1. Afin de limiter les frais et d'accélérer les paiements, tous les membres des recours collectifs dont les réclamations/réclamations tardives sont approuvées seront priés et encouragés à fournir des informations bancaires à l'Administrateur afin de faciliter le dépôt direct des paiements.

#### METHODES DE PAIEMENT

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent protocole, bien que l'Administrateur communique avec toute personne désignée par le membre des recours collectifs dont la réclamation/réclamation tardive a été approuvée, l'Administrateur ne remet le(s) paiement(s) qu'au membre des recours collectifs dont la réclamation/réclamation tardive a été approuvée, généralement par dépôt direct sur le compte bancaire du membre des recours collectifs dont la réclamation/réclamation tardive a été approuvée lorsque les informations bancaires sont fournies, ou par chèque à l'attention du membre des recours collectifs dont la réclamation/réclamation tardive a été approuvée, à son adresse personnelle.
3. L'Administrateur peut, à l'occasion, effectuer un ou des paiements au membre des recours collectifs dont la réclamation/réclamation tardive a été approuvée au moyen d'un virement bancaire lorsqu'il juge, à sa discrétion, que des circonstances extraordinaires le justifient (par exemple, lorsqu'un établissement bancaire étranger ne négocie pas un chèque canadien).

---

<sup>1</sup> Ordonnance de l'Ontario datée du 15 août 2016, ordonnance de la Colombie-Britannique datée du 16 août 2016 et jugements du Québec datés du 15 août 2016 et du 15 février 2017

<sup>2</sup> Jugement du Québec daté du 29 novembre 2017, ordonnance de l'Ontario datée du 12 décembre 2017 et ordonnance de la Colombie-Britannique datée du 19 décembre 2017.

<sup>3</sup> Ordonnance de l'Ontario datée du 30 mai 2023, jugement du Québec daté du 30 mai 2023 et ordonnance de la Colombie-Britannique datée du 30 mai 2023

## **PAIEMENTS EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 7.06 DES RÉGIMES**

4. Lorsque l'article 7.06 des Régimes s'applique, l'Administrateur remet le(s) paiement(s) à l'Administrateur public ou au curateur public ou à toute autre personne prévue par la loi.